

**STRICTEMENT CONFIDENTIEL**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
CABINET MINIER  
Reçu le 15/10/2025  
Par TUTIN  
N° d'enregistrement 6599  
Paraphe

## CONTRAT DE CESSION

EN DATE DU \_\_\_\_\_

entre

**LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES S.A.**

et

**KABULUNGU-KAMILOMBE MINING SAS**

relatif à

**LA CESSION DE DROITS ET TITRES MINIER  
POUR LA CERTIFICATION, LE DÉVELOPPEMENT ET L'EXPLOITATION  
DES RÉSERVES DU GISEMENT DE KABULUNGU**



N°2683/13782/SG/GC/2025

SEPTEMBRE 2025

**STRICTEMENT CONFIDENTIEL**

Le présent contrat de cession (le « Contrat de Cession ») est conclu à la date indiquée sur la page de couverture entre :

1. **LA GÉNÉRALE DES CARRIÈRES ET DES MINES S.A.**, société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration de droit congolais, immatriculée sous le numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-1678, dont le siège social est sis 419, boulevard Kamanyola, BP 450, Lubumbashi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par M. Guy-Robert LUKAMA NKUNZI, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, et M. Placide NKALA BASADILUA, en sa qualité de Directeur Général (« **Gécamines** » ou le « **Cédant** ») ; et
2. **KABULUNGU-KAMILOMBE MINING SAS**, société par action simplifiée de droit congolais, immatriculée sous le numéro \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé au 76 avenue de la Justice, Immeuble Sky View local 505, Quartier Cliniques, Commune de Gombe, Kinshasa représentée aux fins des présentes par, Monsieur AMBAR YEHEZKEL, son Président, dûment habilité pour ce faire (ci-après dénommée « **KKM** » ou le « **Cessionnaire** ») ;

Gécamines et KKM étant ci-après désignées individuellement une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

**ÉTANT RAPPELÉ QUE :**

- A) GÉCAMINES et la société FALCON RESOURCES S.A.S.U. ont conclu une convention de joint-venture en date du 19/09 SEPT 2007 relative à la certification, au développement et à l'exploitation des réserves du gisement de Kabulungu (la « **Convention de JV** ») ;
- B) La Convention de JV prévoit la conclusion entre Gécamines et KKM d'un contrat de cession dont l'objet est de céder les Droits et Titres Miniers (telle que cette expression est définie ci-après) ;
- C) Les Parties sont donc convenues du présent contrat de cession afin de définir les termes et conditions de la cession des Droits et Titres Miniers (le « **Contrat** »).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

**1.1. Définitions**

Sauf précision contraire énoncée à l'endroit où ils sont utilisés dans le présent Contrat, les termes et expressions utilisés dans le présent Contrat (y compris son exposé préalable et ses annexes) portant une initiale majuscule ont le sens qui leur est attribué ci-dessous ou, à défaut, dans la Convention de JV :

**Cession** : a le sens qui lui est attribué à l'Article 2.1 ;

**Code Minier** : désigne la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier de la RDC, telle que modifiée par la loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant code minier ;



**Contrat** : a le sens qui lui est attribué dans l'exposé préalable ;

**Convention de JV** : a le sens qui lui est attribué dans l'exposé préalable ;

**Date de Cession** : désigne la date à laquelle les Droits et Titres Miniers sont effectivement cédés au Cessionnaire en vertu du présent Contrat et enregistrés auprès du Cadastre Minier de la RDC au nom du Cessionnaire ;

**Date de Rétrocession** : désigne la date à laquelle l'intégralité des formalités requises par le Droit Applicable, en particulier le Code Minier, pour faire produire à la Rétrocession ses pleins effets, notamment la rendre opposable aux tiers, ont été satisfaites ;

**Droit Applicable** : a le sens qui lui est attribué à l'Article 9 (*Droit Applicable*) ;

**Droits et Titres Miniers** : désigne les droits et titres miniers afférents à treize (13) carrés miniers du PE 11.599 portant sur le gisement dit de « Kabulungu » et dont les coordonnées figurent en Annexe A ;

**Jour Ouvré** : désigne un jour autre que le samedi, le dimanche ou un jour férié en RDC ;

**Falcon Resources S.A.S.U.** : désigne la société FALCON RESOURCES S.A.S.U., société par actions simplifiée unipersonnelle de droit congolais, immatriculée sous le numéro CD/KNG/RCCM/25-B-02608, dont le siège social est sis 76 avenue de la Justice, immeuble Sky View Local 505, Quartier Cliniques, Commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo ;

**Prix de Cession** : a le sens qui lui est attribué à l'Article 3 (*Prix de Cession*) ;

**Sûreté** : désigne toute hypothèque, gage, privilège, garantie, garantie financière, créance, revendication et privilège de toute autre nature.

## 1.2. Interprétation

Les règles d'interprétation visées à l'article 1.2 de la Convention de JV sont incorporées, mutatis mutandis, au présent Contrat.

## Article 2. OBJET

- 2.1 Conformément aux stipulations du présent Contrat, en contrepartie du paiement intégral du Prix de Cession, le Cédant cède et transfère totalement et irrévocablement, sous toutes les garanties de fait et de droit, au Cessionnaire, les Droits et Titres Miniers (la « **Cession** »).
- 2.2 Le Cessionnaire prend acte de l'engagement du Cédant et accepte le bénéfice de la Cession.
- 2.3 Le présent Contrat s'inscrit dans un ensemble contractuel unique et indivisible, comprenant notamment la Convention de JV. Cette indivisibilité constitue une condition essentielle et déterminante du consentement des Parties à la conclusion du présent Contrat.

## Article 3. PRIX DE CESSION

- 3.1 La cession des Droits et Titres Miniers par le Cédant au Cessionnaire est consentie en contrepartie du complet paiement par le Cessionnaire au Cédant d'un prix de cession reflétant la pleine valeur des Réserves de cuivre et de cobalt contenues dans ces Droits et Titres Miniers (le « **Prix de Cession** ») structuré comme suit :

- (a) un paiement initial d'un million (1.000.000) USD, payable dans les soixante (60) Jours Ouvrés de la Date de Cession (le « **Paiement Initial** »), correspondant à une somme convenue par les Parties en contrepartie de l'immobilisation des Droits et Titres Miniers, en attente de la valorisation des Réserves identifiées par le Programme de Certification en application de l'article 6 du Décret n° 23/08 du 22 février 2023 ;
- (b) un paiement complémentaire en USD, calculé conformément aux Principes de Valorisation arrêtés par les parties à la Convention de JV et basé sur la valeur des Réserves identifiées par le Programme de Certification, après déduction du montant du Paiement Initial, payable dans les septante-cinq (75) Jours Ouvrés de la date d'approbation des résultats du Programme de Certification (le « **Paiement Différentiel** ») ; le montant du Paiement Différentiel sera régularisé dans un avenant au Contrat de Cession ; et
- (c) le cas échéant, chaque année, un paiement complémentaire en USD correspondant à la valeur des nouvelles Réserves identifiées postérieurement au Programme de Certification payable dans les cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de clôture de l'Exercice Financier du Cessionnaire (le « **Paiement Complémentaire** »),

**3.2** Les modalités et conditions de paiement du Prix de Cession et de tout autre paiement attendu sont précisées dans la Convention de JV. Afin d'écartier toute ambiguïté, il est précisé qu'à la Date de Cession, le Prix de Cession ne couvre que l'exploitation des Réserves de cuivre et de cobalt contenues dans ces Droits et Titres Miniers ; toute exploitation par le Cessionnaire de substances valorisables autres que le cuivre et le cobalt sera conditionnée (i) au consentement discrétionnaire, préalable et écrit du Cédant, et (ii) à un accord, le cas échéant, sur les modalités de calcul et de paiement d'un Prix de Cession actualisé.

#### Article 4. CONDITION RÉVOCATOIRE

- 4.1** Conformément aux dispositions des articles 81, 82, 132 et 265 du Décret du 30 juillet 1888, il est expressément convenu entre les Parties que la présente Cession sera résolue de plein droit, sans que ne soit requise une décision judiciaire ou sentence arbitrale, en cas de défaut de paiement total ou partiel du Prix de Cession par le Cessionnaire à l'échéance convenue.
- 4.2** La résolution interviendra dix (10) Jours Ouvrés après l'envoi par le Cédant d'une mise en demeure adressée au Cessionnaire, restée infructueuse à l'expiration de ce délai.
- 4.3** En cas de résolution, toutes sommes éventuellement versées par le Cessionnaire resteront acquises au Cédant à titre d'indemnité forfaitaire, sans préjudice de son droit de solliciter des dommages et intérêts complémentaires en réparation du préjudice subi.

#### Article 5. RÉTROCESSION DES DROITS ET TITRES MINIERS

- 5.1.** Sans préjudice des stipulations de l'Article 4 (*Condition Révocatoire*), le Cessionnaire accepte, irrévocablement, de céder et de transporter, sans contrepartie financière, les Droits et Titres Miniers au profit du Cédant, qui l'accepte, sous les garanties ordinaires et de droit, en cas de résiliation de la Convention de JV, conformément à ses stipulations (la « **Rétrocession** »).
- 5.2** Chaque Partie s'engage à coopérer et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour exécuter, ou pour faire exécuter, dans les délais prescrits, les actions nécessaires à la réalisation de la Rétrocession.

## Article 6. ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX DES PARTIES

6.1. À compter de la Date de Cession, le Cessionnaire s'engage à :

- (a) sauf disposition contraire convenue expressément et par écrit par le Cédant, assumer toutes les obligations du Cédant vis-à-vis de l'État découlant des Droits et Titres Miniers, conformément au Droit Applicable, notamment l'article 182 du Code Minier ;
- (b) maintenir la validité des Droits et Titres Miniers, conformément au Droit Applicable, notamment le Code Minier ;
- (c) ne pas exploiter de substances valorisables autres que le cuivre et le cobalt ; sauf consentement discrétionnaire, préalable et écrit du Cédant conformément à l'Article 3.2, ces autres substances valorisables devront être rétrocédées gratuitement ou pour un (1) USD symbolique au Cédant ;
- (d) ne céder les Droits et Titres Miniers à un tiers qu'avec le consentement du Cédant ;
- (e) ne grever les Droits et Titres Miniers d'une quelconque Sûreté qu'avec l'accord du Cédant ; et
- (f) obliger ses éventuels ayants droit autorisés, solidairement et indivisiblement entre eux, à l'entière exécution de la présente Convention.

6.2. À compter de la Date de Rétrocession, le Cédant s'engage à assumer toutes les obligations du Cessionnaire vis-à-vis de l'État découlant des Droits et Titres Miniers, conformément au Droit Applicable, notamment l'article 182 du Code Minier.

## Article 7. DECLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Par les présentes, chaque Partie déclare et garantit, à la date de signature du Contrat, que :

- a) elle est une société dûment organisée et existant valablement conformément aux lois de la République Démocratique du Congo et elle a tous les pouvoirs sociaux et la capacité de conclure le présent Contrat ;
- b) la signature, la remise et l'exécution du présent Contrat ne contreviennent à aucune loi, ordonnance, décret, règlement, autorisation ou jugement d'une autorité compétente quelconque, ni à aucun contrat conclu avec des tiers ayant force obligatoire à son égard ;

7.2. Sans préjudice des dispositions de la Convention de JV, le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire ce qui suit, avec effet à la date des présentes et ce jusqu'à la date à laquelle le Cadastre Minier aura délivré les originaux des certificats relatifs aux Droits et Titres Miniers au nom de la Cessionnaire et reflétant la cession opérée aux termes des présentes :

- a) elle est le bénéficiaire et propriétaire exclusif des Droits et Titres Miniers, qui lui confèrent le droit de réaliser les opérations d'exploitation du cuivre et du cobalt, ainsi que des autres substances minérales connexes à l'intérieur des périmètres miniers concernés ;
- b) elle a maintenu la validité des Droits et Titres Miniers conformément aux lois et réglementations en vigueur en RDC. Elle a régulièrement effectué l'obligation de

paiement de tous taxes et droits d'enregistrement sur les Droits et Titres Miniers ainsi que toutes autres obligations légales ou réglementaires ;

- c) elle déclare et garantit que la présente Cession est consentie quitte et libre de toute charge, privilège, sûreté, droit ou nantissement, hypothèque, saisie, option, droit de participation, ou autre droit ou charge quelconque (y compris, sans y être limité, le droit de préemption) en faveur des tiers et qu'elle peut en effectuer librement la cession à la Cessionnaire ;
- d) elle déclare que les périmètres miniers couverts par les Droits et Titres Miniers sont libres de toutes activités minières susceptibles de compromettre leur exploitation ;
- e) elle déclare que les Droits et Titres Miniers sont légalement valides, existent réellement et le Cédant n'est pas au courant d'une circonstance ni d'aucun fait susceptible d'entraîner leur déchéance, leur annulation ou le non-renouvellement des Droits et Titres Miniers ou d'imposer des restrictions sur la recherche ou l'exploitation en relation avec les Droits et Titres Miniers et sans limitation, les dispositions du Code Minier ont été respectés ;
- f) elle déclare qu'avant l'entrée en vigueur du présent Contrat, aucun dommage n'a été causé à l'environnement à la suite des activités de recherches et/ou d'exploitation du Cédant et qu'à sa connaissance, pendant la période sus-évoquée, elle s'est conformée, a respecté et exécuté toutes les obligations environnementales et de réhabilitation en rapport avec les Droits et Titres Miniers ;
- g) toutes les informations fournies au Cessionnaire sont authentiques, exactes et complètes et ces informations reflètent la situation du Cédant et des Droits et Titres Miniers ;
- h) il n'existe aucune action judiciaire, arbitrale ou administrative, ni aucun litige connu relativement aux Droits et Titres Miniers et le Cédant n'est au courant d'aucune menace ou procédure en cours susceptible d'entraver ou retarder la cession des carrés miniers faisant l'objet du présent Contrat au Cessionnaire ; et
- i) les certificats relatifs aux Droits et Titres Miniers détenus par le Cédant sont les versions originales desdits certificats émis par le Cadastre Minier.

#### **Article 8. CONFIDENTIALITE**

Toutes les données et informations communiquées par une Partie à l'autre Partie, ainsi que les détails du présent Contrat, sont strictement confidentiels et ne peuvent pas être divulgués par une Partie, sous quelque manière que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

#### **Article 9. NOTIFICATIONS**

Toute communication sous quelque forme que ce soit, devant être donnée ou effectuée par une Partie dans le cadre du présent Contrat devra être écrite et adressée par lettre remise en main propre ou par service de messagerie postale internationale avec accusé de réception (ex. : DHL, FedEx, etc.) ou par courrier électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture par le destinataire, aux adresses suivantes ou à toute autre adresse qu'une Partie notifiera à tout moment, aux autres Parties, conformément à ce qui précède :

- (a) **Gécamines**

La Générale des Carrières et des Mines SA

À l'attention de la Direction Générale  
419, boulevard Kamanyola B.P. 450  
Ville de Lubumbashi  
Province du Haut-Katanga  
République Démocratique du Congo

(b) **KKM**

Kabulungu-Kamilombe Mining SAS  
A l'attention du Président  
76 avenue de la Justice,  
Immeuble Sky View, Local 505,  
Quartier Cliniques,  
Commune de Gombe, Kinshasa  
République Démocratique du Congo

Tout changement des coordonnées de notification d'une Partie devra être notifié par ladite Partie conformément aux stipulations du présent Article.

**Article 10. DROIT APPLICABLE**

Le présent Contrat et l'ensemble des obligations nées de ou en lien avec celui-ci seront régis et interprétés conformément au droit applicable en République Démocratique du Congo (le « **Droit Applicable** »).

**Article 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**11.1. Accord Amiable**

En cas de litige ou de différend né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'instituer toute procédure arbitrale, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

À cet effet, les Parties se rencontreront dans les quinze (15) Jours Ouvrés de l'invitation à une telle rencontre adressée par la Partie la plus diligente. Si le litige ou différend ne fait pas l'objet d'un règlement amiable dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la réunion, ou si la réunion prévue au paragraphe précédent n'a pas eu lieu, toute Partie peut le soumettre à l'arbitrage.

**11.2. Arbitrage**

Tous les différends ou litiges découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci seront tranchés selon le règlement d'arbitrage de la CCI par trois (3) arbitres siégeant à Paris, France et désignés conformément à ce règlement et statuant selon le droit de la République Démocratique du Congo. La langue de l'arbitrage sera le français avec une traduction anglaise si elle est exigée par une Partie, qui devra en supporter les coûts.

Les Parties conviennent et reconnaissent par les présentes que les arbitres peuvent, à la demande d'une Partie, consolider l'arbitrage prévu dans le présent Contrat avec tout autre litige résultant ou lié à la même relation juridique ou qui soit si étroitement lié au différend soumis au tribunal arbitral qu'il serait opportun de le résoudre au cours de la même instance.

Les Parties devront exécuter immédiatement la décision du tribunal arbitral et renoncer à tout droit d'appel dans la mesure où les Parties ont le droit à cette renonciation. L'approbation de ladite décision aux fins d'exequatur pourra être demandée par chaque Partie devant n'importe quelle juridiction compétente.

### 11.3. Renonciation à l'immunité

Sans préjudice de toute disposition de nature législative ou réglementaire qui lui serait applicable, Gécamines reconnaît qu'en tant que société commerciale dotée d'une personnalité juridique distincte de l'État congolais, elle ne se prévaut pas de protections fondées sur l'immunité d'exécution qui seraient incompatibles avec son statut d'entité commerciale.

### Article 12. MANDAT

Par les présentes, les Parties désignent LOUIS TATY TULA aux fins de procéder à l'authentification du présent Contrat et à l'accomplissement des formalités applicables auprès du Cadastre Minier, conformément aux dispositions du Code Minier.

### Article 13. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat et les droits et obligations des Parties au titre des présentes entreront en vigueur à la date à laquelle l'ensemble des conditions suivantes seront satisfaites :

- (i) la Convention de JV est entrée en vigueur, conformément à ses stipulations ; et
- (ii) le présent Contrat est signé par l'ensemble des Parties ; et
- (iii) l'enregistrement de la cession par le CAMI est achevé avec succès conformément aux dispositions de l'article 185bis du Code Minier.

[Les signatures des Parties figurent à la page suivante.]

**STRICTEMENT CONFIDENTIEL**

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à KINSHASA, le présent Contrat, le 15 OCT 2025, en quatre exemplaires originaux, chacun des Parties reconnaissant en avoir retenu un, le troisième étant réservé au Cadastre Minier et le dernier au Ministère des Mines.



Pour **KABULUNGU-KAMILOMBE  
MINING SAS**

Pour **GECAMINES S.A.**

  
Monsieur **AMBARYEHEZKEL**

Président

  
Monsieur **Guy-Robert LUKAMA NKUNZI**

Président du Conseil d'Administration

  
Monsieur **Placide NKALA BASADILUA**

Directeur Général